

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-193-2

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX  
DE DECAISSEMENT AVEC ENGIN**

Objet : Arrêté temporaire de circulation : **RUE DU SUQUET**

- **Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**
- 
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 26 mai 2023, par laquelle **Monsieur BONNICI Doumé**, demeurant 18 rue du Suquet, 83560 Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de **travaux de décaissement avec engins** ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, rue du Suquet, concernée par des travaux de décaissement qui seront entrepris par Monsieur BONNICI Doumé ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux de décaissement ;

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : **DEROGATION**

En raison des travaux susvisés, une restriction sera apportée à la réglementation générale de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

- **RUE DU SUQUET**

ARTICLE 2 : **DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation des véhicules sera valable :

**- du mercredi 24 mai 2023  
jusqu'au**

**jeudi 25 mai 2023 de 08h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 : **DISPOSITION**

**Durant cette période :**

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur les lieux d'interventions,
- La circulation sera interdite sur une partie de sa longueur,
- Il pourra être mis en place des déviations par barrières,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent. La personne chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de décaissement.

Il pourra faire usage des barrières qui lui seront mises à sa disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

**-Une interdiction de passage sera apposée par panneau(x) et barrière(s) avec déviation, rue du Suquet aux intersections avec la rue Barrières et Mûrier et la traverse du Caromp.**

**Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux**

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/ ASSURANCE**

Monsieur BONNICI Doumé sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa présence.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 19 mai 2023

Pour Le Maire  
L'Adjoint, Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël